

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

DANS L'AFFAIRE d'une demande présentée par la Clinique d'intérêt public et de politique d'Internet du Canada Samuelson-Glushko (« CIPPIC ») en vue d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 103.1 de la *Loi sur la concurrence*,
L.R.C. 1984, ch. C-34 (la « *Loi sur la concurrence* ») autorisant le dépôt d'une demande en vertu des articles 77 et 79 de la *Loi sur la concurrence*;

ET DANS L'AFFAIRE d'une demande présentée par la CIPPIC visant à obtenir une ordonnance en vertu des articles 77 et 79 de la *Loi sur la concurrence* ;

ENTRE :

LA CLINIQUE CANADIENNE D'INTERNET, DE POLITIQUE ET D'INTÉRÊT PUBLIC
SAMUELSON-GLUSHKO

Demandeur

et

APPLE CANADA INC. ET APPLE INC.

Intimés

AVIS DE DEMANDE D'AUTORISATION (Conformément à l'article 103.1 de la *Loi sur la concurrence*)



TABLE DES MATIÈRES

A.	Définitions.....	3
B.	Mesure demandée.....	4
C.	Contexte.....	5
	(i) <i>Lancement de l'iPhone et de l'App Store</i>	5
	(ii) <i>Lancement de l'iPad</i>	6
	(iii) <i>L'App Store, le « jardin clos » d'Apple</i>	7
	(iv) <i>Utilisation de l'App Store canadien par les utilisateurs iOS canadiens</i>	7
	(v) <i>Utilisation de l'App Store canadien par les développeurs d'applications canadiens</i>	8
	(vi) <i>Commission facturée par Apple sur les achats effectués sur l'App Store</i>	8
	(vii) <i>Commission prélevée par Apple sur les achats intégrés aux applications</i>	9
	(viii) <i>L'App Store a fait l'objet de nombreuses enquêtes et rapports gouvernementaux, ainsi que de procédures judiciaires à travers le monde.</i>	10
D.	Théorie économique.....	12
E.	Réclamations juridiques.....	13
	(i) <i>Abus de position dominante</i>	13
	(ii) <i>Le congé devrait être accordé en vertu de l'article 103.1</i>	15
	(a) <i>Il est dans l'intérêt public d'accorder l'autorisation</i>	15
	(b) <i>Le CIPPIC est un demandeur approprié</i>	16
F.	Documents.....	16
G.	Logistique.....	17



VEUILLEZ NOTER QUE :

A. Définitions

1. Dans le présent avis de demande, les termes suivants ont la signification suivante :
 - (a) « Loi » désigne la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, telle que modifiée ;
 - (b) « Applications » désigne les applications électroniques développées pour fonctionner sur les iPhone et les iPad utilisant le système d'exploitation iOS ;
 - (c) « Marché de distribution des applications » désigne le marché de la distribution d'applications sur les iPhone et les iPad ;
 - (d) « App Store » désigne la plateforme bilatérale gérée par Apple, qui met en relation les développeurs et les utilisateurs iOS ;
 - (e) « Apple » désigne Apple Canada Inc. et Apple Inc. ;
 - (f) « Apple Canada » désigne Apple Canada Inc., une filiale en propriété exclusive d'Apple Inc. ;
 - (g) « App Store canadien » désigne l'App Store accessible aux utilisateurs d'iPhone et/ou d'iPad qui ont désigné le Canada comme lieu de résidence dans leur identifiant Apple ;
 - (h) « Utilisateurs iOS canadiens » désigne les personnes qui effectuent ou ont effectué des achats dans l'App Store canadien ;
 - (i) « Développeurs » désigne les développeurs d'applications iOS qui distribuent leurs applications via l'App Store ;

- ■ ■
- (j) « Développeurs au Canada » désigne les développeurs, quel que soit leur lieu de résidence, qui distribuent des applications aux utilisateurs iOS canadiens ;
 - (k) « Marché des services de paiement intégrés aux applications » désigne le marché des services de paiement pour les applications distribuées sur les iPhone et les iPad ;
 - (l) « iOS » désigne le système d'exploitation des appareils iOS, développé par Apple et utilisé exclusivement sur ses appareils propriétaires, tels que l'iPhone et l'iPad. Aux fins de la présente procédure, iOS inclut iPadOS qui, depuis 2019, est le système d'exploitation des iPad ; et
 - (m) « Appareil iOS » désigne un iPhone ou un iPad fonctionnant sous le système d'exploitation iOS.

B. Mesures demandées

2. Le demandeur présente une demande au Tribunal de la concurrence (« Tribunal ») à une date et à une heure fixées par le Tribunal à Toronto, en Ontario, conformément à l'article 103.1 de la Loi, afin d'obtenir l'autorisation de présenter une demande visant à obtenir :

- (a) une ordonnance en vertu des paragraphes 77(2) et (3) et de l'article 79(1) de la Loi :
 - (i) interdisant à Apple d'imposer des restrictions obligeant les développeurs au Canada à distribuer leurs applications exclusivement par l'intermédiaire de l'App Store canadien ;
 - (ii) interdire à Apple d'imposer des restrictions obligeant les développeurs au Canada à utiliser exclusivement l'IAP ;



- (iii) interdire à Apple d'imposer des restrictions empêchant les développeurs au Canada d'informer les utilisateurs canadiens d'iOS sur les autres modes de paiement (« dispositions anti-orientation ») ;
 - (iv) exigeant d'Apple qu'elle informe les développeurs des ordonnances visées aux alinéas 2a)(i) à (iii) ;
- (b) une ordonnance en vertu des articles 77(3.1) et 79(4.1) de la Loi exigeant qu'Apple paie un montant ne dépassant pas le bénéfice tiré de son comportement faisant l'objet des ordonnances décrites au paragraphe (a) ci-dessus ou, à titre subsidiaire, les montants que le Tribunal peut ordonner de distribuer entre les membres du groupe ;
- (c) les frais de la présente procédure ; et
- (d) toute autre ordonnance que le demandeur peut demander et que le Tribunal juge équitable.
3. Les personnes contre lesquelles l'ordonnance est demandée sont les intimés. Leurs adresses sont indiquées ci-dessous.

C. Contexte

(i) Lancement de l'iPhone et de l'App Store

4. Les répondants ont lancé l'iPhone d'Apple (« iPhone ») dans le monde entier, y compris au Canada, en 2007.
5. Au moment de son lancement, il existait plusieurs concurrents bien établis, notamment BlackBerry, Motorola, Nokia et Samsung. Cependant, l'iPhone offrait un produit unique en Amérique du Nord à l'époque : il était doté d'une interface à écran tactile, permettait d'accéder facilement à

Internet et prenait en charge des logiciels d'application, appelés « applications ». Aucun autre appareil à l'époque n'intégrait à la fois un téléphone mobile, un lecteur de musique et un appareil connecté à Internet capable d'exécuter des logiciels.

6. iOS est le système d'exploitation de l'iPhone et a été lancé le même jour que l'iPhone.

Lors de son lancement, seules les applications natives développées par Apple étaient disponibles, les applications natives tierces n'étant pas disponibles.

7. Plusieurs mois après le lancement de l'iPhone, l'App Store a été lancé le 10 juillet 2008 sur les marchés du monde entier, y compris au Canada, où il a lancé l'App Store canadien. L'App Store est accessible via une application préinstallée sur les iPhone. Dès le départ, l'App Store était une plateforme autonome à double volet, qui constituait le seul moyen pour les développeurs de distribuer des applications aux utilisateurs d'iPhone et pour les utilisateurs de trouver et de télécharger les applications produites par les développeurs. Tel que défini ci-dessus, cet App Store constitue le marché de la distribution d'applications.

8. Au moment de son lancement, l'App Store proposait environ 500 applications.

(ii) Lancement de l'iPad

9. Apple a lancé l'iPad au printemps 2010. Comme pour l'iPhone, l'App Store (App Store canadien au Canada) est le marché de distribution des applications pour l'iPad.

10. Entre 2010 et 2019, l'iPad fonctionnait sous iOS. En septembre 2019, Apple a lancé iPadOS, qui offrait des fonctionnalités propres à l'iPad. Cependant, depuis lors, il n'y a eu aucun changement significatif dans la manière dont les développeurs et les utilisateurs d'iPad utilisent l'App Store, ni dans le marché de la distribution d'applications.



(iii) L'App Store « jardin clos » d'Apple

11. Lorsqu'elle a lancé l'iPhone en 2007 et l'App Store en 2008, Apple avait pour objectif de créer un « écosystème » intégré et autonome qui reliait de manière transparente les appareils Apple aux logiciels Apple. En 2010, Steve Jobs, alors PDG d'Apple, a déclaré que la stratégie de l'entreprise consistait à « relier tous nos produits entre eux, afin de fidéliser davantage nos clients à notre écosystème », afin de « rendre l'écosystème Apple encore plus attractif ».

12. Cet écosystème iOS intégré a été qualifié de « jardin clos », dans lequel « Apple contrôle et supervise l'accès à tout logiciel qui accède à l'appareil iOS ». Apple affirme que ce jardin clos favorise la confidentialité et la sécurité des consommateurs, ainsi que la monétisation de sa propriété intellectuelle. Cependant, plusieurs mesures alternatives moins restrictives en matière de confidentialité et de sécurité sont envisageables et efficaces, sans nécessiter de jardin clos.

13. Les restrictions imposées par le jardin clos d'Apple sont appliquées par le biais d'accords conclus avec des développeurs qui n'ont aucune possibilité de négocier leurs conditions et qui excluent toute concurrence tant sur le marché de la distribution d'applications que sur celui des services de paiement intégrés aux applications. Cela permet à Apple de maximiser sa monétisation, mais cela ne se justifie pas par les avantages allégués.

(iv) Utilisation de l'App Store canadien par les utilisateurs iOS canadiens

14. L'App Store canadien est accessible aux personnes qui ont défini le Canada comme leur pays ou leur région lors de la création de leur identifiant Apple. En outre, si des personnes souhaitent effectuer des achats sur l'App Store canadien, elles doivent fournir des informations de facturation canadiennes.

(v) Utilisation de l'App Store canadien par les développeurs d'applications canadiens

15. Pour pouvoir inscrire une application sur l'App Store, un développeur doit conclure un contrat de développeur (« DA ») et un contrat de licence du programme pour développeurs (« DPLA »), qui sont tous deux des contrats d'adhésion rédigés unilatéralement par Apple.

16. En vertu de ces accords, les développeurs canadiens n'ont pas le droit de distribuer des applications iOS natives autrement que par l'intermédiaire de l'App Store. Par conséquent, si les utilisateurs canadiens d'iOS souhaitent obtenir des applications iOS, ils doivent le faire via l'App Store canadien.

17. L'App Store canadien propose à la fois des applications gratuites et payantes. Lorsqu'un paiement est nécessaire pour télécharger une application, Apple Canada perçoit le paiement auprès d'un utilisateur iOS canadien, déduit une commission (la « commission ») et verse ensuite le solde restant à un développeur au Canada.

(vi) Commission facturée par Apple sur les achats effectués sur l'App Store

18. Lors du lancement de l'App Store, Apple a fixé une commission standard de 30 % sur les téléchargements d'applications payantes et les achats intégrés. Lors de la cérémonie de lancement du kit de développement logiciel iOS et de l'App Store, le 6 mars 2008, Steve Jobs a déclaré qu'Apple n'avait pas l'intention de tirer profit de l'App Store et qu'il espérait que la commission de 30 % couvrirait les coûts de fonctionnement de l'App Store. Cependant, la commission de 30 % n'a pas été fixée en 2008 en fonction des coûts qu'Apple prévoyait d'engager pour la création et le développement de l'App Store. Elle n'a pas non plus été fixée en fonction de la sécurité, de la confidentialité ou de la valeur fournie.

19. Bien qu'Apple ait maintenu le taux de commission nominal de 30 % depuis 2008, elle a réduit la commission à plusieurs reprises dans des circonstances limitées. Par exemple, depuis janvier 2021, les développeurs qui ne gagnent pas plus d'un million de dollars américains de revenus provenant des applications (après déduction de la commission) et les nouveaux développeurs de l'App Store peuvent bénéficier du programme « App Store Small Business ».



Program » (« SBP ») et bénéficier d'une commission réduite à 15 %. Le SBP est le résultat d'un règlement à l'amiable dans le cadre d'un recours collectif contre Apple aux États-Unis, et non d'une pression concurrentielle.

(vii) Commission facturée par Apple sur les achats intégrés

20. En plus de la commission facturée aux développeurs au Canada pour les achats d'applications, une commission de 30 % est payable sur tous les achats intégrés effectués par les utilisateurs canadiens d'iOS. Les directives d'Apple en matière d'examen des applications exigent que les développeurs au Canada utilisent le système IAP d'Apple pour tous les achats iOS et intégrés. Les développeurs au Canada n'ont donc pas le droit d'utiliser des processeurs de paiement tiers (qui offrent de nombreuses conditions plus avantageuses, notamment des prix inférieurs à la commission payable à Apple). Apple contrôle ainsi l'ensemble du marché des services de paiement intégrés aux applications, ce qui lui permet de facturer des prix supérieurs à ceux de la concurrence tout en conservant sa part dominante.

21. En exigeant des développeurs qu'ils utilisent le système IAP d'Apple pour les achats intégrés au Canada, Apple obtient en outre des informations commerciales importantes sur l'utilisation des applications par les utilisateurs canadiens d'iOS, qu'elle ne partage pas avec les développeurs canadiens. Apple utilise ces informations pour identifier les opportunités de croissance de ses revenus, entrant ainsi en concurrence avec les développeurs canadiens dont les données jouent un rôle déterminant dans la capacité d'Apple à le faire. Le pouvoir d'Apple sur les développeurs au Canada signifie que de nombreux développeurs au Canada n'ont d'autre choix que d'accorder à Apple l'accès à leurs données, ce qu'ils n'accepteraient jamais dans un marché concurrentiel.

22. En avril 2025, le tribunal fédéral américain du district nord de Californie a ordonné à Apple de ne plus facturer de commission aux développeurs américains sur les paiements purement externes (c'est-à-dire sur le web). Par conséquent, aujourd'hui, ces transactions ne génèrent aucune commission pour Apple aux États-Unis, contrairement au Canada, qui continue de facturer une commission de 30 % (ou de 15 % dans le cadre de programmes tels que le SBP décrit ci-dessus) aux développeurs canadiens.

(viii) L'App Store a fait l'objet de nombreuses enquêtes et rapports gouvernementaux, ainsi que de procédures judiciaires à travers le monde.

23. L'App Store a fait l'objet de plusieurs rapports gouvernementaux et décisions judiciaires critiquant la position dominante d'Apple :

- (a) En 2021, l'Autorité néerlandaise des consommateurs et des marchés a imposé une ordonnance à Apple, la soumettant à des astreintes pour abus de position dominante, après avoir constaté qu'Apple imposait des conditions déraisonnables aux développeurs d'applications de rencontre pour utiliser ses systèmes de paiement. Depuis février 2022, les développeurs d'applications de rencontre aux Pays-Bas peuvent utiliser d'autres prestataires de services de paiement qu'Apple.
- (b) En 2022, l'Autorité britannique de la concurrence et des marchés (CMA) a publié le rapport final de son étude de marché sur les écosystèmes mobiles. La CMA a constaté que l'absence de concurrence à laquelle est confronté l'App Store permet à Apple de facturer une commission supérieure au taux concurrentiel. Elle a également constaté qu'en l'absence d'obligation d'utiliser le système IAP d'Apple, les développeurs pourraient choisir d'autres solutions de paiement sur mesure qui répondraient mieux à leurs besoins et à ceux des utilisateurs. La CMA a constaté que presque tous les développeurs n'utiliseraient pas le système de paiement d'Apple s'ils n'y étaient pas obligés.
- (c) En 2022, la commission judiciaire de la Chambre des représentants des États-Unis a publié son rapport sur *l'enquête relative à la concurrence sur les marchés numériques*. Elle a conclu qu'« Apple tire parti de son contrôle sur iOS et l'App Store pour créer et imposer des barrières à la concurrence, discriminer et exclure ses concurrents, tout en favorisant ses propres offres. Apple utilise également son pouvoir pour exploiter les développeurs d'applications en détournant des informations sensibles sur la concurrence et en leur imposant des prix supérieurs à ceux du marché au sein de l'App Store. Apple a maintenu



sa position dominante grâce à la présence d'effets de réseau, à des barrières à l'entrée élevées et à des coûts de transfert élevés sur le marché des systèmes d'exploitation mobiles ».

- (d) Le 4 mars 2024, la Commission européenne (« CE ») a rendu publique sa décision Spotify, qui concluait que les règles d'Apple, qui empêchaient les développeurs d'informer les utilisateurs des possibilités d'abonnement alternatives en dehors des applications iOS, constituaient une violation des règles européennes en matière d'abus de position dominante. La CE a infligé une amende de plus de 1,8 milliard d'euros à Apple et lui a ordonné de supprimer les règles concernées de ses lignes directrices et de la DPLA applicable dans l'Union européenne.
- (e) Le 24 juin 2024, la CE a informé Apple de son avis préliminaire selon lequel Apple avait enfreint la *loi européenne sur le marché numérique*. Le 22 avril 2025, la CE a conclu qu'Apple n'avait pas respecté son obligation d'autoriser les développeurs à informer les clients des autres canaux de distribution en dehors de l'App Store. La CE a infligé une amende de 500 millions d'euros à Apple.
- (f) En mars 2025, la Commission australienne de la concurrence et de la consommation (Australian Competition and Consumer Commission, ACCC) a publié son rapport final sur les plateformes numériques, concluant que la puissance d'Apple sur le marché de la distribution d'applications mobiles était probablement significative, que les commissions prélevées sur les paiements effectués via les applications étaient « très probablement gonflées » par la puissance d'Apple sur le marché et qu'il y avait un manque de concurrence effective sur les marchés des applications. Malgré certaines modifications apportées par Apple aux paiements intégrés aux applications, l'ACCC a constaté que les pratiques restrictives en matière de conditions de paiement continuaient d'entraver la concurrence et le choix éclairé, et que les marchés d'applications tiers pouvaient apporter des avantages en termes de concurrence.

(g) Le 23 octobre 2025, le Competition Appeal Tribunal (« CAT ») britannique a estimé qu'Apple avait enfreint les règles européennes en matière d'abus de position dominante, d'exclusivité et de ventes liées à l'égard des développeurs d'applications dans le cadre des services de distribution d'applications iOS et des services de paiement intégrés à l'application iOS, en facturant aux développeurs une commission de 30 %. Le CAT a estimé que la surfacturation subie par les développeurs en ce qui concerne les services de distribution d'applications iOS correspondait à la différence entre 17,5 % et la commission effectivement facturée par Apple, et que la surfacturation subie par les développeurs en ce qui concerne les services de paiement intégrés à l'application iOS correspondait à la différence entre 10 % et la commission effectivement facturée. Apple a été condamnée à verser 1,5 milliard de livres sterling de dommages et intérêts aux consommateurs britanniques au titre des commissions abusives perçues entre octobre 2015 et fin 2020. Le 13 novembre 2025, la CAT a refusé à Apple l'autorisation de faire appel de cette décision.

D. Théorie économique

24. Le marché de la distribution d'applications est limité à la distribution d'applications sur les appareils iOS. La distribution d'applications sur d'autres appareils ne constitue pas une alternative, car les consommateurs qui utilisent des appareils iOS possèdent rarement des smartphones ou des tablettes non iOS, et les coûts de transition sont élevés en raison du coût de chaque appareil, de l'intégration avec d'autres appareils et des effets de réseau. Ainsi, le seul moyen pour les développeurs d'atteindre les consommateurs utilisant des appareils iOS est de s'engager sur le marché de la distribution d'applications. Ces consommateurs représentent une part si importante du marché total des applications que les développeurs perdraient des économies d'échelle s'ils ne distribuaient leurs applications qu'aux consommateurs utilisant des smartphones ou des tablettes non iOS.

25. Le marché des services de paiement intégrés aux applications est limité aux paiements effectués dans les applications sur les appareils iOS.

Les services de paiement sur d'autres appareils ne constituent pas une alternative. Comme décrit dans le paragraphe précédent,

les développeurs n'ont d'autre choix pratique que de distribuer leurs applications sur des appareils iOS et sont donc contraints de s'engager sur le marché des services de paiement intégrés aux applications.

26. Apple détient une position monopolistique sur ces deux marchés. Elle impose des barrières technologiques et contractuelles – décrites ci-dessus aux sections C(iii) à (vi) et ci-dessous sous « Réclamations légales » – afin de rendre impossible l'utilisation d'outils concurrents sur l'un ou l'autre de ces marchés.

27. L'objectif principal de ces barrières technologiques et contractuelles est d'augmenter à l'infini les barrières à l'entrée, afin de maintenir la position monopolistique d'Apple. Les raisons alternatives invoquées par Apple pour justifier ces barrières – confidentialité, cybersécurité et simplicité d'intégration – ne justifient pas l'exclusion de tous les outils concurrents. Il existe de nombreux outils concurrents bien établis qui ne posent aucun problème en matière de confidentialité, de cybersécurité ou de simplicité d'intégration.

28. Ces barrières technologiques et contractuelles ont exclu les outils concurrents du marché de la distribution d'applications et du marché des services de paiement intégrés aux applications, ce qui constitue une réduction ou une prévention substantielle de la concurrence.

E. Réclamations juridiques

(i) *Abus de position dominante*

29. Les développeurs canadiens sont contraints, en vertu des dispositions contractuelles du DA et du DPLA, de distribuer leurs applications via l'App Store canadien afin d'avoir accès aux utilisateurs iOS canadiens. Les développeurs canadiens sont contraints d'accepter les conditions générales contraignantes d'Apple et de se soumettre à la discrétion d'Apple pour déterminer les conditions d'accès, qui peuvent changer à tout moment. Même les grands développeurs n'ont pas été en mesure d'influencer les conditions fixées par Apple pour l'accès à l'App Store.

30. Apple s'est livrée à des pratiques anticoncurrentielles et a adopté un comportement susceptible d'empêcher ou de réduire considérablement la concurrence sur le marché de la distribution d'applications et sur les marchés des services de paiement intégrés aux applications, notamment comme suit :

- (a) Exclusivité (article 78(1)(h)): Apple exige que toutes les applications iOS soient distribuées exclusivement par l'intermédiaire de l'App Store, interdisant ainsi tout autre canal de distribution. Cette obligation est imposée par le DPLA, qui est un contrat d'adhésion. Apple a exclu la concurrence dans les services de distribution d'applications iOS en exigeant cette exclusivité.
- (b) Vente liée (al. 78(1)g)): Apple impose l'utilisation de son système de paiement intégré (IAP) pour tous les achats intégrés de contenu/services numériques, interdisant ainsi les autres processeurs de paiement. Apple a enfreint la loi en liant ses services de paiement à l'App Store. Cette obligation limite la concurrence et l'innovation parmi les prestataires de services de paiement.
- (c) Règles anti-orientation (art. 78(1)(e),(g) et (h)) : les directives d'Apple en matière d'interdisent aux développeurs d'informer les utilisateurs sur les options d'achat alternatives en dehors de l'App Store, par exemple via des liens intégrés à l'application ou d'autres mécanismes.
- (d) Prix de vente excessifs et abusifs (alinéa 78(1)k)): Le taux de commission de 30 % appliqué par Apple est excessif et abusif. Ce taux a été fixé pour des raisons commerciales plutôt qu'en réponse à la concurrence sur le marché.

31. Les pratiques anticoncurrentielles d'Apple ne sont justifiées par aucun motif légitime lié à la concurrence, tel que la sécurité ou la confidentialité. Ces pratiques anticoncurrentielles ne sont pas nécessaires pour offrir des avantages aux utilisateurs et ne sont pas proportionnées à l'objectif consistant à offrir ces avantages.

32. Apple a facturé des commissions supérieures à celles pratiquées par la concurrence, sans tenir compte des coûts liés à la fourniture de services de distribution d'applications iOS et de services IAP. Les commissions facturées par les défendeurs sont déraisonnables par rapport aux marchés comparables.

33. En l'absence de concurrence, l'abus de position dominante d'Apple a nui à la concurrence au Canada, réduisant la qualité et l'innovation chez les développeurs, augmentant les prix et réduisant les choix offerts aux consommateurs. De plus, les politiques et pratiques d'Apple ont empêché l'entrée sur le marché de plateformes concurrentes pour la distribution d'applications et de plateformes concurrentes de traitement intégrées aux applications, ce qui aurait entraîné une baisse des commissions versées par les développeurs.

(ii) L'autorisation devrait être accordée en vertu de l'article 103.1

(a) Il est dans l'intérêt public d'accorder l'autorisation.

34. Il est dans l'intérêt public d'autoriser la demande en vertu des articles 77 et 79 de la Loi. La demande soulève des questions sérieuses et justiciables. La gestion de l'App Store par Apple, telle que décrite dans la présente demande, est susceptible de réduire la concurrence sur le marché de la distribution d'applications et sur le marché des services de paiement intégrés aux applications iOS. Les actes anticoncurrentiels d'Apple visent à exclure les concurrents et à nuire à la concurrence sur le marché de la distribution d'applications et sur le marché des services de paiement intégrés aux applications. La demande proposée constitue un moyen raisonnable et efficace de trancher ces questions.

35. Apple est l'une des plus grandes entreprises au monde. Apple a cherché à sanctionner les développeurs qui tentent de contester sa position dominante sur le marché de la distribution d'applications et le marché des services de paiement intégrés aux applications. Les consommateurs sont peu enclins à intenter des poursuites contre une entreprise aussi puissante. Autoriser la demande dans l'intérêt public permettrait d'accéder à la justice.



(b) *Le CIPPIC est un demandeur approprié*

36. La CIPPIC a pour mandat de défendre l'intérêt public dans les débats qui se situent à l'intersection du droit et de la technologie, comme les questions soulevées dans la présente demande. La CIPPIC a également pour mandat de fournir une assistance juridique aux organisations et aux personnes sous-représentées sur les questions liées au droit et à la technologie, ainsi qu'un mandat tertiaire axé sur l'enseignement et la sensibilisation du public.

37. Dans le cadre de ces mandats, les activités du CIPPIC s'étendent régulièrement à la fourniture de témoignages d'experts devant des commissions parlementaires, à la participation à des procédures réglementaires et quasi judiciaires, et à des interventions stratégiques devant les tribunaux. Le CIPPIC a été particulièrement actif dans le domaine du droit de la concurrence dans les affaires où les pratiques des entreprises technologiques ont une incidence sur les droits des consommateurs.

38. Le CIPPIC défend depuis longtemps l'intérêt public à la croisée du droit et de la technologie. Au cœur de son travail se trouve la défense des consommateurs, qui vise à fournir des contrôles et des garanties raisonnables pour contrecarrer le pouvoir immense des géants technologiques. Ainsi, l'intérêt public qui anime depuis toujours le CIPPIC place cette demande dans le droit fil de sa mission fondamentale, qui consiste à défendre l'intérêt public à l'égard d'une entreprise technologique privée telle qu'Apple et l'impact du comportement d'Apple sur les consommateurs et les développeurs canadiens.

F. Documents

39. Le demandeur s'appuie sur :

(a) L'affidavit de Luca Bellisario, sous serment le 18 décembre 2025 ;

(b) L'affidavit de David Fewer, affirmé le 12 décembre 2025 ;

(c) L'affidavit de Kelli Fairbrother, affirmé le 17 décembre 2025 ;

- (d) Tout autre document ou élément supplémentaire que l'avocat peut recommander et que le tribunal peut autoriser.

G. Logistique

40. Le demandeur a l'intention d'utiliser l'anglais dans le cadre de la procédure.
41. Le demandeur demande que les documents relatifs à la présente demande soient déposés par voie électronique.

Fait à Toronto, ^{le} 18 décembre 2025



Sotos LLP
55, avenue University, bureau 600 Toronto
(Ontario) M5J 2H7

Louis Sokolov (LSO n° 34483L)
lsokolov@sotos.ca
Jean-Marc Leclerc (LSO n° 43974F)
jleclerc@sotos.ca
Mohsen Seddigh (LSO n° 70744I)
mseddigh@sotos.ca
Maria Arabella Robles (LSO n° 87381F)
mrobles@sotos.ca

Tél. (416) 977-0007
Téléc (416) 977-0717

Avocats du demandeur

A :

**Le registraire Tribunal
de la concurrence**^{17e} étage
333, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0G7

Tél. (613) 941-2440
Télécopieur (613) 957-3170



ET À : **Jeanne Pratt**
Commissaire par intérim à la concurrence
50, rue Victoria Gatineau
(Québec) K1A 0C9

Tél. (819) 997-4282
Téléc (819) 997-0324

ET À : **Apple Inc.**
One Apple Park Way
Cupertino, CA 95014
États-Unis

ET À : **Apple Canada Inc.**
120 Bremner Blvd.
Toronto, ON M5J 0A8